



DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 octobre 2012

CODEP-LIL-2012-059017 PF/EL

Monsieur le Directeur  
ECW  
Le Chêne Rond  
**91570 BIEVRES**

**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2012-0840** effectuée le **19 octobre 2012**Thème : "Chantier de gammagraphie sur le chantier GRT Gaz de FEIGNIES (59)"

**Réf.** : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-1 et 592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection, relative à la mise en œuvre d'un gammagraphe sur un chantier GRTgaz de FEIGNIES (59), le 19 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 octobre 2012 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise œuvre d'un gammagraphe. Il s'agissait d'un chantier de contrôle de canalisation pour la société GRTgaz.

Les inspecteurs ont contrôlé l'ensemble des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la mise en œuvre de plusieurs tirs radiologiques. Ils estiment que la radioprotection des travailleurs s'est améliorée depuis les dernières inspections. Il existe une bonne coordination entre le donneur d'ordre et le prestataire. Le Plan de Prévention est établi par les parties prenantes de l'intervention. Le dossier lié au gammagraphe était complet, et presque totalement à jour.

.../...

Toutefois, certaines non conformités ont été relevées, notamment l'absence, en début de chantier, d'un opérateur titulaire d'un CAMARI valide. Sur les deux opérateurs, l'un n'était plus CAMARI depuis le 26 juin 2010, l'autre était titulaire d'un CAMARI provisoire X et Gamma. De plus, tout le matériel mis à disposition n'était pas à jour de ses visites périodiques.

Ces non conformités font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **CAMARI**

Sur les deux opérateurs prévus pour cette intervention, l'un n'était plus CAMARI depuis le 26 juin 2010, l'autre était titulaire d'un CAMARI provisoire X et Gamma délivré par l'IRSN le 11 juin 2012.

Je vous rappelle les termes de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 qui stipulent : "*Durant cette période probatoire, le candidat doit avoir régulièrement manipulé au moins un des appareils de radiologie industrielle fixé par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 231-91 du code du travail pour lequel il postule. Ces manipulations s'effectuent sous la surveillance d'un professionnel titulaire d'un CAMARI en cours de validité responsable des opérations liées à la mise en œuvre de l'appareil*".

Sans la présence et l'insistance des inspecteurs, votre chantier aurait été réalisé sans la présence d'une personne CAMARI titulaire, donc en écart par rapport à l'arrêté cité précédemment.

### **Demande A.1**

***Je vous demande de respecter et de faire respecter toutes les exigences des textes qui concernent le CAMARI. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions organisationnelles mises en place.***

### **Mise en œuvre du gammagraphe**

A l'issue de la première éjection, votre radiologue a vérifié le retour de la source dans le projecteur en vérifiant la couleur du voyant, mais il ne s'est jamais servi du radiamètre. Cette imposition est demandée dans le paragraphe IV de l'article 6 de l'arrêté du 02 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma "*La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements*". De plus, cette imposition est reprise dans votre instruction de sécurité IN 59, paragraphe 2.4, deuxième alinéa.

### **Demande A.2**

***Je vous demande de respecter les exigences de cet arrêté et de mener une campagne d'information auprès de vos opérateurs sur cette obligation. Vous me ferez part des dispositions mises en place.***

### **Suivi médical de votre personnel**

Monsieur X, chef d'équipe, est classé catégorie A. La fin d'aptitude médicale de cette personne était le 13 octobre 2012. L'article R4451-84 du code du travail, modifié par le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012, précise "*Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an*". Les inspecteurs ont bien noté que, suite à un changement de médecin du travail, vous éprouviez des difficultés à réaliser les visites médicales. Néanmoins, les exigences de périodicité des visites médicales doivent être respectées.

### **Demande A.3**

*Je vous demande de respecter les périodicités des visites médicales de votre personnel. Vous me ferez parvenir une copie de l'aptitude médicale de cette personne.*

### **Dosimétrie opérationnelle**

Votre personnel est équipé de dosimètres électroniques de type DMC 2000S. L'un de ces appareils, ayant le numéro de série 066514 (numéro interne ECW 102) aurait dû être contrôlé avant le mois d'août 2012. Vous êtes donc en écart par rapport à la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 qui précise que les instruments de dosimétrie individuelle doivent bénéficier d'un contrôle annuel.

### **Demande A.4**

*Je vous demande de respecter les périodicités des contrôles de vos dosimètres opérationnels. Vous me ferez parvenir une copie du certificat de vérification de l'appareil incriminé.*

### **Balise sentinelle Gamma**

Votre chantier est équipé d'une balise (BALRAD 15 n° 431). Toutefois, cet appareil a été vérifié pour la dernière fois en août 2011, soit il y a plus d'un an. Comme précédemment, ceci constitue un écart vis-à-vis de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

### **Demande A.5**

*Je vous demande de respecter les périodicités des contrôles de vos appareils. Vous me ferez parvenir une copie du certificat de vérification de l'appareil incriminé.*

## **B – Demandes de compléments**

### **Contrôles techniques de radioprotection**

Lors de l'inspection, il a été constaté que la copie du rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé par l'APAVE datait du 14 juin 2011. Aucun autre rapport n'était disponible, mais les opérateurs ont affirmés aux inspecteurs qu'un nouveau contrôle technique externe de radioprotection avait été réalisé depuis peu.

### **Demande B.1**

*Je vous demande de m'envoyer une copie de ce rapport.*

### **Mise à jour de vos documents**

Des modifications ont été introduites dans le Code du travail par décret du 05 novembre 2007, et plus récemment par décret du 02 juillet 2010, entraînant une recodification des articles du dit code. Cette recodification est d'application au 04 juillet 2010.

Votre instruction de sécurité IN 59 Révision 08 du 01 avril 2011 fait encore référence à la codification qui a été abrogée depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.

**Demande B.2**

*Je vous demande de mettre à jour cette instruction. Vous me ferez parvenir une copie ce document.*

**C – Observations**

**Sans objet**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN



